

13 OCT 2009



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

Direction de la planification de sécurité nationale

**Le directeur de la planification de sécurité nationale,
Haut fonctionnaire de défense adjoint**

Direction générale de la santé

Le directeur général de la santé

Direction générale de l'action sociale

Le directeur général de l'action sociale

à

**Messieurs les préfets de zone de défense
Mesdames et Messieurs les délégués de zone (pour
attribution)**

**Mesdames et Messieurs les préfets de région,
Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
affaires sanitaires et sociales (pour information)**

**Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
des affaires sanitaires et sociales (pour attribution)**

**Mesdames et Messieurs les directeurs des agences
régionales de l'hospitalisation**

Objet : Dotation des établissements de santé, des professionnels du secteur ambulatoire et des établissements et services médicosociaux en masques de protection

Réf : instruction du 26 juin 2009 relative à la gestion des stocks de masques et de produits antiviraux du secteur « santé » dans le cadre de plan de prévention et de lutte « pandémie grippale »

Dans le cadre du nouveau dispositif de prise en charge des cas de grippe et suite à la note citée en référence, vous avez mis en place une plateforme logistique départementale permettant d'approvisionner les sites de mise à disposition ainsi que les établissements de santé en masques (masques FFP2 et masques anti-projection) et les établissements et services sociaux et médicosociaux (masques FFP2).

En premier lieu, il est utile de rappeler que ces masques ont chacun une doctrine d'emploi dont il convient de tenir compte lors de leur mise à disposition. Les masques chirurgicaux dits masques anti-projection sont réservés aux patients symptomatiques, les masques FFP2 dits masques de protection sont quant à eux dédiés à la protection des professionnels directement exposés à une contamination par le virus dans les conditions définies ci-dessous. Ainsi, l'utilisation des masques doit demeurer proportionnée au risque encouru en fonction, notamment, de la nature des activités (et notamment les soins), des patients pris en charge et des professionnels concernés. Pour cela, il sera fait référence aux différentes fiches mises en ligne sur le site du ministère de la santé et des sports (<http://www.sante-sports.gouv.fr/grippe/>). Le respect de ces dispositions est important car les stocks nationaux ont été constitués sur ces bases.

L'instruction du 26 juin 2009 prévoit que les sites de mise à disposition dotent les professionnels de santé libéraux suivants : médecins, infirmiers diplômés d'Etat, masseurs kinésithérapeutes, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens. Or, il apparaît que cette liste ainsi définie se révèle trop restrictive. Aussi, il convient, dès à présent, pour définir les professionnels devant être dotés, de prendre en compte les pratiques de soins et les conditions d'exposition au risque plutôt que de se fonder uniquement sur les catégories professionnelles.

Par conséquent, il est nécessaire d'élargir la mise à disposition de masques FFP2 aux professionnels de santé (hors établissement de santé) sur la base des critères suivants :

- d'une part, les personnels de santé du secteur ambulatoire directement en charge des patients grippés ainsi que leurs personnels d'accueil,
- d'autre part, les personnels de santé du secteur ambulatoire devant assurer des soins, non liés directement à la grippe, aux patients grippés afin de permettre une continuité des soins. Cette catégorie comprend, notamment, les personnels ambulanciers auxquels il sera délivré des masques de protection dans les conditions décrites dans l'instruction du 26 juin dernier ainsi que les personnels des pharmacies d'officine et des laboratoires d'analyse de biologie médicale en contact avec les patients grippés. Ce dispositif doit s'accompagner d'une transmission aux professionnels des informations relatives à la grippe (instruction du centre de crise sanitaire du 20 juillet 2009).

Le secteur ambulatoire comprend, outre les professionnels de santé libéraux, tous les professionnels de santé salariés des structures de soins ambulatoires (services de soins infirmiers à domicile, centres de santé, centres de soins infirmiers etc.).

Il est rappelé pour les structures qui ont le statut d'établissements de santé au sens du code de la santé publique (publics, privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et privés) et pour les établissements et services sociaux et médicosociaux, qu'ils peuvent s'approvisionner auprès de la plateforme logistique départementale et des sites de mise à disposition selon l'organisation locale retenue.

Par ailleurs, il est nécessaire de tenir compte des évolutions de périmètres ministériels qui sont intervenues depuis la constitution du stock national « santé ». C'est à ce titre que les établissements sociaux et médicosociaux et structures visées au point 7 de la note du 26 juin 2009¹ sont approvisionnés, dans les conditions décrites ci-dessus, à partir du stock national « santé » dans la limite de 11% des stocks disponibles. Par ailleurs, les directions régionales et les directions départementales de la jeunesse et des sports ainsi que les établissements de la jeunesse et des sports relevant du ministère de la santé et des sports, pourront s'approvisionner auprès des plates formes départementales. Le réapprovisionnement des stocks ainsi mis à disposition sera à la charge des ministères et services bénéficiaires.


Enfin, nous vous informons d'un aménagement récent concernant les renseignements sur les sorties de lots à partir du site internet « stock grippe » (<https://www.bilanlin.sante.gouv.fr/>). Désormais, il conviendra d'indiquer la destination de ces sorties, correspondant aux différents destinataires relevant de chacun des ministères concernés :

- établissements de santé ;
- professionnels de santé du secteur ambulatoire ;
- établissements et services sociaux et médicosociaux, et structures listées ci dessous ;
- services et établissements de la jeunesse et des sports.

¹ Les structures concernées sont : les établissements assurant l'hébergement de personnes âgées ou de personnes handicapées enfants ou adultes, les services de soins infirmiers à domicile, les structures assurant un hébergement visées aux 8°, 9° et 13° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles et les organismes assurant des interventions de rue auprès de personnes vivant en situation de précarité (maraudes).

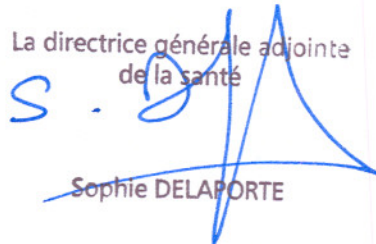
Vous en informerez les responsables des plateformes logistiques départementales et des sites de mise à disposition et leur demanderez de compléter ce renseignement pour les sorties déjà enregistrées.

Vous voudrez bien tenir informé le centre de crise sanitaire des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions.


Le Directeur Général de l'Action Sociale

Fabrice HEYRIÈS

La directrice générale adjointe
de la santé


Sophie DELAPORTE

Le Préfet,
- Directeur de la Planification
de Sécurité Nationale,
~~Haut Fonctionnaire de Défense Adjointe,~~


Yann JOUNOT